

ARRETE N° 192/A/MINAT/DOT du 20 Août 1982
PORTANT ORGANISATION DES SERVICES DES SOUS
PREFECTURES ET DES DISTRICTS

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Vu la Constitution du 2 juin 1972

Vu le décret N° 72/349 du 24 juillet 1972 portant organisation administrative de la République Unie du Cameroun ;

Vu le décret N° 79/473 du 19 novembre 1979 portant réorganisation du gouvernement de la République Unie du Cameroun ;

Vu le décret N° 80/271 du 17 juillet 1980 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret N° 01/400 du 20 novembre 1981 portant réorganisation du ministère de l'Administration Territoriale ;

Vu le décret N° 70/405 du 9 novembre 1970 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et des organismes et des personnels chargés de les assister dans l'exercice de leurs fonctions, modifié par le décret No 79/024 du 18 janvier notamment en son article 46 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

Les services des sous-préfectures et districts comprennent :

- Un secrétariat particulier ;
- Un bureau du courrier ;
- Un bureau de la réglementation et des affaires générales ;
- Un bureau des élections, des associations et des partis politiques ;
- Un bureau des affaires sociales et culturelles
- Un bureau des affaires économiques et des finances ;

ARTICLE 2

Le secrétariat particulier, dirigé par un chef de secrétariat est chargé :

- Du courrier confidentiel ;
- Du chiffre ;
- De la radio de commandement ;
- Du protocole ;
- De la chancellerie ;
- Des armes et munitions ;
- Des problèmes du maintien de l'ordre et de la défense ;
- Des affaires réservées.

ARTICLE 3

Le bureau du courrier placé sous l'autorité d'un chef de bureau comprend deux sections dirigées chacune par un chef de section :

- Une section du courrier arrivée et départ ;
 - Une section de la documentation et des archives.
1. La section du courrier est chargée de l'enregistrement, de la ventilation interne et de la diffusion du courrier ordinaire arrivée et départ.
 2. La section de la documentation et des archives est chargée :
 - De la recherche des documents et de leur classification ;
 - De la traduction.

ARTICLE 4

Le bureau de la Réglementation et des affaires générales, placé sous l'autorité d'un chef de bureau, comprend deux sections dirigées chacune par un chef de section :

- Une section de la réglementation ;
 - Une section des affaires générales ;
1. La section de la réglementation est chargée :
 - De la reproduction et de la diffusion des lois et règlements ;
 - De l'élaboration des notes du sous-préfet ou du chef de district ;
 - De la police administrative ;
 - Des affaires juridictionnelles ;
 - De l'organisation administrative ;
 - Des litiges frontaliers ou des limites des unités administratives et de commandement traditionnel ;
 - De la préparation des copies de documents à légaliser ou à certifier ;
 - Des examens et concours administratifs ;
 - De la gestion du personnel ;
 - De tous les problèmes ayant trait à l'application des lois et règlements ;
 2. La section des affaires générales est chargée :
 - Des affaires domaniales ;
 - De l'administration pénitentiaire ;
 - Du régime des alcools et débits de boissons ;
 - Des chefferies traditionnelles ;
 - Des autorisations et permis divers ;

ARTICLE 5

Le bureau des affaires politiques, placé sous l'autorité d'un chef de bureau comprend deux sections dirigées chacune par un chef de section :

- Une section des élections ;
- Une section des associations et affaires politiques ;

1. La section des élections est chargée :

- Du recensement démographique ;
- De la tenue des documents se rapportant aux élections ;
- De la révision et mise à jour des listes électorales ;
- Du suivi des opérations des élections ;
- De tous autres problèmes concernant les élections.

2. La section des associations et affaires politiques est chargée :

- Des associations de culte ;
- De la presse ;
- De l'émi-immigration ;
- De l'Etat-civil ;
- De la nationalité ;
- De l'identité judiciaire ;
- Des appels à la générosité publique ;
- Des partis politiques ;
- Des autres problèmes à caractère politique.

ARTICLE 6

Le bureau des affaires sociales et culturelles, placé sous l'autorité d'un chef de bureau, comprend deux sections dirigées chacune par un chef de section :

- Une section des affaires sociales ;
- Une section des affaires culturelles.

1. La section des affaires sociales est chargée :

- De la protection civile, sociale et familiale ;
- Du transfert des restes mortels ;
- De l'emploi de la main d'œuvre ;
- De la jeunesse et des sports ;
- De la santé et de l'hygiène publique ;
- De l'habitat ;
- Des secours ;
- De l'animation urbaine et rurale ;

2. La section des affaires culturelles est chargée :

- De la culture et du cinéma ;
- Des jeux et loisirs ;
- Du tourisme ;
- De tous autres problèmes à caractère culturel.

ARTICLE 7

Le bureau des affaires Economiques et des Finances, placé sous l'autorité d'un chef de bureau comprend trois sections dirigées chacune par un chef de section :

- Une section de l'action économique ;
- Une section des finances ;
- Une section de la comptabilité matière ;

1. La section de l'action économique est chargée :

- De l'élaboration des rapports économiques ;
- Du suivi de l'élaboration, de l'exécution et du contrôle de l'exécution du plan ;
- Des comités et associations pour le développement économique ;
- Des missions de développement ;
- Du suivi de la production et de la commercialisation des produits ;
- Des prix ;
- Des affaires commerciales et industrielles ;
- Des coopératives ;
- Des organismes et services à caractère économique ;
- Des problèmes relatifs au transport ;
- De tous autres problèmes d'ordre économique.

2. La section des finances est chargée :

- De la préparation du budget ;
- De la gestion des crédits ;
- Des logements administratifs ;
- De la délivrance des titres de voyage, ordre de mission, réquisition de transport, fouille de déplacement ;
- De la fiscalité, recensement fiscal (émission des rôles, recouvrement de l'impôt et taxes) ;
- De la tutelle des collectivités locales ;
- De tous les problèmes d'ordre financier ;

3. La section de la comptabilité matière est chargée :

- De l'acquisition et des mouvements de matériels et fournitures payés sur les fonds de l'Etat ;
- De la prise en charge de ces matériels et fournitures ;
- De leur conservation ;
- Du contrôle de leurs entrées et sorties ;
- Du sommier des immeubles de l'Etat

ARTICLE 8

Le chef de secrétariat Particulier, les chefs de bureau et de section sont nommés par décision du sous préfet ou du chef de District territorialement compétent. Leurs fonctions ne donnent pas droit à indemnité.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé le 20 août 1982

**Le Ministre d'Etat chargé de
l'Administration territoriale**

Victor AYISSI MVODO